



CHAPITRE 27

Loi modifiant la Loi de l'impôt
sur le tabac

[Sanctionnée le 20 mai 1971]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R., c.
72, titre
de sec. II,
remp.

1. Le titre de la section II de la Loi de l'impôt sur le tabac (Statuts refondus, 1964, chapitre 72) est remplacé par le suivant:

« CERTIFICATS D'ENREGISTREMENT ».

Id., a. 3,
remp.

2. L'article 3 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Certificat
d'enregist-
rement.

« **3.** Personne ne peut vendre de tabac au Québec à moins que, à sa demande, un certificat d'enregistrement ne lui ait été délivré en vertu de la présente loi et ne soit en vigueur au temps de la vente. »

S.R., c.
72, a. 4,
mod.

3. L'article 4 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « cette licence » par les mots « ce certificat d'enregistrement ».

Id., a. 5,
remp.

4. L'article 5 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Délivran-
ce, etc.

« **5.** Ce certificat d'enregistrement doit être délivré par le sous-ministre ou par toute autre personne qu'il désigne. Il doit être gardé à la principale place d'affaires du vendeur au Québec, et ne peut être transféré. »

CHAPTER 27

An Act to amend the Tobacco
Tax Act

[Assented to 20th May 1971]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1. The title of Division II of the Tobacco Tax Act (Revised Statutes, 1964, chapter 72) is replaced by the following: R.S., c. 72, title of Div. II, replaced.

" REGISTRATION CERTIFICATES ".

2. Section 3 of the said act is replaced by the following: Id., s. 3, replaced.

« **3.** No person may sell tobacco in the province of Québec unless a registration certificate has been issued to him under this act, upon his application, and is in force at the time of the sale. » Registra-
tion cer-
tificate.

3. Section 4 of the said act is amended by replacing the word "license" in the first line by the words "registration certificate". R.S., c. 72, s. 4, am.

4. Section 5 of the said act is replaced by the following: Id., s. 5, replaced.

« **5.** Such registration certificate must be issued by the Deputy Minister or by such other person as he appoints. It must be kept at the vendor's chief place of business in the province of Québec and cannot be transferred. » Issue,
etc.

S.R., c.
72, a. 6,
remp.

5. L'article 6 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Refus de
délivran-
ce, etc.

« **6.** Le ministre peut refuser de délivrer ce certificat d'enregistrement à toute personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi. Il peut également, dans le cas d'une personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, suspendre ou annuler le certificat délivré.

Caution-
nement.

Le ministre peut aussi exiger de toute personne, comme condition de la délivrance ou du maintien en vigueur d'un certificat en son nom, un cautionnement dont le ministre établit le montant en tenant compte du montant de l'impôt que cette personne devait remettre à l'égard des six mois précédant la date à laquelle le cautionnement est exigé, si cette personne:

a) a été trouvée coupable d'une infraction à la présente loi;

b) est insolvable; ou

c) doit des impôts ou des taxes en vertu d'une loi de revenu au sens de la Loi du ministère du revenu (chap. 66), et ne conteste pas son obligation de payer ces impôts ou taxes devant le tribunal compétent. »

S.R., c.
72, a. 7,
mod.

6. L'article 7 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la deuxième ligne, les mots « une licence est demandée » par les mots « un certificat d'enregistrement est demandé ».

Id., a. 16,
ab.

7. L'article 16 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 17,
mod.

8. L'article 17 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans la première ligne du paragraphe a, le mot « licence » par les mots « certificat d'enregistrement ».

Id., a. 20,
ab.

9. L'article 20 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 21,
remp.

10. L'article 21 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règles
applicables.

« **21.** Les règles relatives à la procédure et à la preuve énoncées aux articles 155 à 162 de la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (chap. 69) s'appliquent dans toute poursuite civile ou pénale en vertu de la présente loi. »

5. Section 6 of the said act is replaced by the following: R.S., c.
72, s. 6,
replaced.

« **6.** The Minister may refuse to issue such registration certificate to any person found guilty of an offence against this act. He may also, in the case of a person found guilty of an offence against this act, suspend or cancel a certificate which was issued. Refusal
to issue.
etc.

The Minister may also require of any person, as a condition for the issue or continuance in force of a certificate in his name, security in such amount as the Minister may fix taking into account the amount of the tax which such person had to remit for the six months preceding the date on which security is required, if such person: Security.

(a) has been found guilty of an offence against this act;

(b) is insolvent; or

(c) owes dues or taxes under a revenue law within the meaning of the Revenue Department Act (Chap. 66) and does not contest his obligation to pay such dues or taxes before the competent court."

6. Section 7 of the said act is amended by replacing the word "license" in the second line by the words "registration certificate". R.S., c.
72, s. 7,
am.

7. Section 16 of the said act is repealed. Id., s. 16,
repealed.

8. Section 17 of the said act is amended by replacing the word "license" in the second line of sub-paragraph a by the words "registration certificate". Id., s. 17,
am.

9. Section 20 of the said act is repealed. Id., s. 20,
repealed.

10. Section 21 of the said act is replaced by the following: Id., s. 21,
replaced.

« **21.** The rules respecting procedure and evidence contained in sections 155 to 162 of the Provincial Income Tax Act (Chap. 69) shall apply to all civil and penal proceedings under this act." Rules
to apply.

S.R., c.
72, a. 22,
mod.

11. L'article 22 de ladite loi est modifié:

a) en remplaçant, dans la septième ligne du premier alinéa, les mots « une licence émise » par les mots « un certificat d'enregistrement délivré »;

b) en remplaçant, dans les dixième et onzième lignes du premier alinéa, les mots « une licence ne lui aura été émise ou réémise » par les mots « un certificat d'enregistrement ne lui aura été délivré ou redélivré ».

Id., a. 23,
ab.

12. L'article 23 de ladite loi est abrogé.

Id., a. 26,
mod.

13. L'article 26 de ladite loi est modifié en remplaçant, dans les deuxième et troisième lignes, les mots « de six pour cent par année » par ce qui suit: « fixé conformément à l'article 53 de la Loi du ministère du revenu (chap. 66) ».

Entrée en
vigueur.

14. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

11. Section 22 of the said act is amended: R.S., c.
72, s. 22,
am.

(a) by replacing the word "license" in the seventh line of the first paragraph by the words "registration certificate";

(b) by replacing the word "license" in the tenth line of the first paragraph by the words "registration certificate".

12. Section 23 of the said act is repealed. Id., s. 23,
repealed.

13. Section 26 of the said act is amended by replacing the words "of six per centum per annum" in the second and third lines by the following: "fixed in accordance with section 53 of the Revenue Department Act (Chap. 66)". Id., s. 26,
am.

14. This act shall come into force the day of its sanction. O11 Coming
into force.